

*Département du Haut-Rhin
Canton d'Altkirch
Commune de TAGSDORF*

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 14 du 25 septembre 2025

Portant réglementation du régime de priorité aux carrefours entre les voies communales et la Route Départementale 419, par la mise en place d'une signalisation dite Cédez-le-passage

Le Maire de la commune de TASGDORF,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie-intersections et régime de priorité -

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours entre la route départementale 419 et les voies communales situées dans l'agglomération de Tagsdorf

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la route départementale 419 et des voies communales situées dans l'agglomération de Tagsdorf, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur les voies communales devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°419, considérée comme prioritaire.

Article 2 :

Les carrefours entre les voies communales et la RD419 réglementés par l'article 1^{er} sont les suivants :

- Rue de Belfort ZA - RD 419 rue de Belfort
- Chemin Hinter den Gaerten - RD 419 rue de Belfort
- Rue de Hirsingue - RD 419 rue de Belfort
- Chemin Blasibrunnen - RD 419 rue principale
- Rue du Stade - RD 419 rue principale
- Place de la mairie - RD 419 rue principale
- Rue d'Obermorschwiller - RD 419 rue Principale

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Tagsdorf.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié sur le site de la commune de Tagsdorf.

Article 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

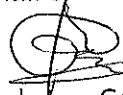
Article 9 :

Le Maire de la commune de Tagsdorf, le président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'arrondissement d'Altkirch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera envoyé au contrôle de légalité. Ampliation sera adressée au président de la Collectivité Européenne d'Alsace et au commandant de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement d'Altkirch.

Le Maire/


Madeleine GOETZ

